

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**Fédération Française de Football
Ligue d'Occitanie
District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**

NOUVELLE ANNEE, NOUVELLES AMBITIONS, QU'ELLE SOIT RICHE EN REUSSITE ET GRANDS PROJETS !

Le Président du District, Eric WATTELLIER, les membres du Comité Directeur, les Présidents, les membres des Commissions et le Personnel du District présentent leurs meilleurs vœux pour la nouvelle année et souhaitent réussite personnelle et sportive aux dirigeantes & dirigeants des clubs, joueuses & joueurs, éducatrices & éducateurs, arbitres ainsi qu'à toutes les personnes au service du FOOTBALL.



OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26 SAISON 2025/2026

**L'OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26
SAISON 2025/2026**

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN**

**secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>**

L'OFFICIEL 66 Saison 2025/2026

Horaires d'ouverture :

- mardi, mercredi, jeudi 09h à 12h30 – 14h à 18h.
- Lundi, vendredi 09h à 12h–14h à 17h.

**N° et mail de l'astreinte des élus
le week-end (uniquement)
A partir du vendredi 17h00**

**06 10 84 48 53
secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr**

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 06/01/26 – PV N°18

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Katya GOZZO, Louis NIFOSI

Excusés : Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

CORRESPONDANCE

FC BECE VALLEE DE L'AGLY : du 06/01/26, demandant, suite à l'homologation du stade de Baixas pour jouer en nocturne, à disputer les matches de son équipe D1 le samedi à 20h00. Conformément à l'article 6 des épreuves officielles, la commission donne avis favorable.

TIRAGE ¼ DE FINALE DU CHALLENGE BAZATAQUI

Tirage effectué par Marc WATTELLIER

FC BAGES VILLENEUVE 2	FC THUIR 2
US BOMPAS	AJ BAS VERNET
PERPIGNAN AC	ASC ST NAZIRE
RF CANOHES TOULOUGES 2	ATAC OC

Matches à jouer le 31/01/26 (si éclairage homologué) ou le 01/02/26 sur le terrain du premier nommé.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

AMENDE

FC THUIR : **100€** - FMI du match D3 du 21/12/25 THUIR 2 / BOMPAS non parvenue après deux rappels par courriels des 05 et 06/01/26 (FMI ou feuille papier).

JEUNES

COMPETITIONS 2EME PHASE

- Etude et constitution des poules des Championnats jeunes deuxième phase.



La Commission dans son ensemble souhaite une excellente nouvelle année sportive à tous.



Le Président
J-C DELATRE

Le Secrétaire
R. SANCHEZ

**L'OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26
SAISON 2025/2026**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission du Football Féminin

REUNION DU 07/01/26 – PV N°16

Présents : François BARZIC, Olivier DUBUISSON, Annick COUEFFEC, Katya GOZZO, Emmanuelle SIMON BAIG

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

CHALLENGE FUTSAL SENIORS F

Compte rendu de la matinée du **Challenge Futsal Senior Féminin** du dimanche 04 janvier 2026.

Les rencontres se sont globalement bien déroulées dans de bonnes conditions sportives.

Toutefois, des points sont à signaler :

- Le club d'Albères / Argelès ne s'est pas présenté à l'ensemble de ses rencontres prévues sur la matinée,
- Le club de POLLESTRES s'est fait excuser,
- Les matches correspondants ont donc été enregistrés comme un **forfait d'équipe pour ARGELES**, conformément au règlement en vigueur.



L'OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26
SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

challenge futsal

pyrenees-orientales Senior F

#	Participant	Points	Joués	Victoires	Nuls	Défaites	Diff. pts
1	CANO-TOUL FC	12	4	4	0	0	22
2	ST NAZARE ASC	9	4	3	0	1	20
3	ASPRES FC	6	4	2	0	2	-12
4	O.C.P	3	4	1	0	3	-30
5	ALBERES / ARGELES	0	4	0	0	4	0

Match 1

S. NAZARE AS	1
CANO-TOUL FC	8

Match 6

ASPRES FC	7
O.C.P	3

Match 2

A. / ARGELES	Forfait
CANO-TOUL FC	

Match 7

S. NAZARE AS	9
ASPRES FC	0

Match 3

A. / ARGELES	Forfait
O.C.P	

Match 8

CANO-TOUL FC	8
ASPRES FC	1

Match 4

A. / ARGELES	Forfait
ASPRES FC	

Match 9

O.C.P	0
S. NAZARE AS	18

Match 5

A. / ARGELES	Forfait
S. NAZARE AS	

Match 10

O.C.P	0
CANO-TOUL FC	8

CHALLENGE D'HIVER U17F

A la demande des clubs engagés en Championnats U17F, le calendrier du Challenge d'hiver U17F (3 journées) a été publié sur le site du district. 1^{ère} journée le 11/01/26.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

2EME PHASE DES CHAMPIONNATS FEMININES A 8 SENIORS

- Les calendriers 2^{ème} phase Féminines Séniors à 8 DEPARTEMENTAL 1 et Féminines Séniors à 8 DEPARTEMENTAL 2 ont été publiés sur le site du district. 1^{ère} journée le 18/01/26
- Vu le courriel du FC DES ASPRES du 06/01/26, demandant à jouer ses matches Féminines Séniors D2 le samedi à 20h00 (éclairage homologué). Conformément à l'article 6 des épreuves officielles, la commission donne avis favorable.

CHALLENGE LE GOFF SENIORS F

Challenge LE GOFF

Les équipes qualifiées pour la ½ Finale de Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 8 seront retirées du Challenge LE GOFF (sur 12 clubs engagés, **il reste 10 équipes** avec l'engagement de l'OCP)

- 1^{er} tour de cadrage le 22/02/26

RAPPEL

Article 1 Challenge Le Goff - Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2. Sont reversées, si engagement, les équipes éliminées de la Coupe du Roussillon Féminines à 8, exceptées les 2 équipes qualifiées pour la finale de la catégorie citée précédemment. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, **les clubs ne pourront aligner AUCUNE JOUEUSE ayant participé à la dernière, l'avant dernière, ou aux deux dernières rencontres de la ou de leurs équipes supérieures.**

CHALLENGE FUTSAL U15 F

Equipes engagées :

1. FC ALBERES ARGELES
2. FC POLLESTRES
3. AS PRADES
4. ASC ST NAZaire

Cette compétition est ouverte aux joueuses licenciées FFF des catégories :

- U15 F nombre illimité**
U14 F nombre illimité
U13 F 3 joueuses maximum

L'OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26

SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PLATEAU 100% FEMININ

Le 20 décembre 2025, le District a organisé un **plateau de Noël Futsal 100 % féminin**, placé sous le signe du **plaisir, du partage et de la convivialité**.

3 clubs étaient présents : Claira St Laurent, Prades et Saint-Nazaire, réunissant **21 participantes au total**, dont **3 joueuses non licenciées**.

Une belle mise en avant du **football féminin**, favorisant la découverte, la pratique et l'esprit collectif.

Un grand merci aux clubs, éducateurs, encadrants et participantes pour leur engagement et leur enthousiasme tout au long de cette belle demi-journée sportive.



La coordonnatrice,
Annick COUEFFEC

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 07/01/26 PV N°13

Président : Roger MARTIN (présence partielle)

Secrétaire de séance : Hassan KOTANI (présence partielle)

Présents : Didier CHOBEAUX, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Didier ROMERO, Marie-France MARTIN

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

- **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

D4 P/B du 14/12/25 N°54222078

OL PORT VENDRAIS 1 / LES CHAMPIONS ST JACQUES 1

- **Reprise de dossier**

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 03/12/25.

- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

- La Commission des Règlements et Contentieux ayant informé le club des CHAMPIONS ST JACQUES qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur : [REDACTED]

Motif : ce joueur était susceptible d'être en état de suspension à la date du match.

- Le club ayant été convié à formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le mardi 06/01/26 au plus tard. Aucune observation exprimée.

L'OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26

SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que le joueur [REDACTED] des CHAMPIONS ST JACQUES a été suspendu d'un match ferme à dater du 08/12/25 suite à 3 avertissements en 3 mois.
- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.
- Attendu que le club des CHAMPIONS ST JACQUES est en infraction avec l'article 150 des RG de la FFF.
- Attendu que le club des CHAMPIONS ST JACQUES est également en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF Alinéa 4, qui dispose :
 - La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
 - Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en première instance :

- Libère le joueur [REDACTED] des CHAMPIONS ST JACQUES de sa suspension d'un match à dater du 08/12/25 et, lui inflige **une sanction d'un match à dater du lundi 12/01/26**.
- Motif : joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.
- **Donne match perdu par pénalité (- 1 pt) au club des CHAMPIONS ST JACQUES**, et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

OL PORT VENDRAIS 1 **3 – 0** CHAMPIONS ST JACQUES 1

- Inflige au club des CHAMPIONS ST JACQUES une amende de **200€** pour infraction aux règlements : participation d'un joueur suspendu à la rencontre citée en rubrique.
- Les frais de procédure pour évocation sont portés au débit du compte des CHAMPIONS ST JACQUES (**50€**)

A noter que Mr Hassan KOTANI est sorti lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas participé aux délibérations.

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

D2 du 14/12/25 N°53969956

SP PERPIGNAN NORD 3 / RF CANOHES TOULOUGES 1

▪ **Reprise de dossier**

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 03/12/25.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.
- La Commission des Règlements et Contentieux ayant informé le club du SP PERPIGNAN NORD qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED] au motif suivant :
 - Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
- Le club ayant été convié à formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le mardi 06/01/26 au plus tard. Aucune observation exprimée.
- Attendu que le joueur [REDACTED] du SP PERPIGNAN NORD a été suspendu d'un match ferme à dater du 08/12/25 suite à 3 avertissements en 3 mois.
- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.
- Attendu que le SP PERPIGNAN NORD est en infraction avec l'article 150 des RG de la FFF.

Considérant que l'Article - 226 des RG de la FFF - Modalités pour purger une suspension, dispose :

Alinéa 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

- Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Alinéa 4.

- La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
- Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

L'OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26

SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en première instance ;

- Libère le joueur [REDACTED] du SP PERPIGNAN NORD de sa suspension d'un match à dater du 08/12/25 et, lui inflige **une sanction d'un match à dater du lundi 12/01/26**.
- Motif : joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.
- **Donne match perdu par pénalité (- 1 pt) au club du SP PERPIGNAN NORD 3,** conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

SP PERPIGNAN NORD 3 **0 – 5** RF CANOHES TOULOUGES 1

- Inflige au club du SP PERPIGNAN NORD une amende de **200€** pour infraction aux règlements : participation d'un joueur suspendu à la rencontre citée en rubrique.
- Les frais de procédure pour évocation sont portés au débit du compte du SP PERPIGNAN NORD (**50€**)

● *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

D4 POULE A du 14/12/25 N°54223317
FC POLLESTRES 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 3

- Reprise de dossier :

Vu :

- La feuille de match informatisé (FMI)
- Les réserves d'avant match déposées par le POLLESTRES pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Les feuilles des matchs de Coupe Occitanie Séniors du 10/12/2025 et D2 du 14/12/2025 disputés par les équipes 1 et 2 du FC CLAIRA ST LAURENT.

L'OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26
SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que le FC CLAIRA ST LAURENT 3 n'a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, aucun joueur :
 - qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
- Considérant que le FC CLAIRA ST LAURENT 3 n'est pas en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC POLLESTRES 1 3 - 3 FC CLAIRA ST LAURENT 3

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte du FC POLLETRES (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)
- A noter que Mr Roger MARTIN a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.
- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**D2 du 14/12/25 N°53969955
OC PERPIGNAN 2 / FC CLAIRA ST LAURENT 2**

- Reprise de dossier :

Vu :

- La feuille de match (FMI).
- Le rapport de l'arbitre officiel.
- Le rapport du délégué officiel.
- Le courriel du 15/12/25 du FC CLAIRA ST LAURENT.
- Le courriel du 15/12/25 de l'OC PERPIGNAN.
- Le courriel de la direction des sports de la ville de Perpignan du 16/12/25.
- Le justificatif de demande de traçage du terrain de Porte d'Espagne envoyé 01/12/25 par la mairie de Perpignan à l'entreprise chargée de cette mission (justificatif joint).

**L'OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26
SAISON 2025/2026**

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que le match n'a pas pu se dérouler sur le terrain prévu pour la rencontre citée en rubrique, du fait que l'entreprise mandatée pour le traçage du terrain par la mairie de Perpignan n'a pas honoré cette prestation de Service.
- Attendu que le terrain de repli proposé par le club recevant était trop loin pour déplacer les équipes pour raison de sécurité.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, donne match à jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

CHALLENGE SENIORS FEMININES FUTSAL du 04/01/26

▪ DOSSIER EN SUSPENS

Le Président
Roger MARTIN

Le Secrétaire de séance
Hassan KOTANI



**L'OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26
SAISON 2025/2026**

CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 16/12/25 – PV N°12

Président : Romain Canal

Présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard PEREZ, Bruno CAZORLA, Olivier BODEN, Kévin DOUAY

MANQUEMENTS

[REDACTED] – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Ce dossier nous a été transmis par la Commission Départementale de Discipline et d'Ethique. Cet arbitre a exclu un joueur lors d'une rencontre et n'a pas envoyé son rapport disciplinaire dans les 48 heures suivants la rencontre.

Cet arbitre avait déjà été sanctionné lors du Conseil de l'ordre du 1^{er} octobre 2025.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 4 week-ends, commençant le lundi 5 janvier 2026 et se terminant le dimanche 1^{er} février 2026, une retenue de 30€, conformément aux dispositions de l'article 13.7.10 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

[REDACTED] – Seniors District 4

Ce dossier nous a été transmis par la Commission Départementale de Discipline et d'Ethique. Cet arbitre a exclu un joueur lors d'une rencontre et n'a pas envoyé son rapport disciplinaire dans les 48 heures suivants la rencontre.

Cet arbitre avait déjà été sanctionné lors du Conseil de l'ordre du 15 octobre 2025.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :



Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- D'infliger à [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 4 week-ends, commençant le lundi 5 janvier 2026 et se terminant le dimanche 1^{er} février 2026 une retenue de 30€, conformément aux dispositions de l'article 13.7.10 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

[REDACTED] – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Ce dossier nous a été transmis par la Commission Départementale de Discipline et d'Ethique. Cet arbitre a exclu un joueur lors d'une rencontre et n'a pas envoyé son rapport disciplinaire dans les 48 heures suivants la rencontre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 2 week-ends, commençant le lundi 5 janvier 2026 et se terminant le dimanche 18 janvier 2026 une retenue de 30€, conformément aux dispositions de l'article 13.7.10 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Romain CANAL

Le Secrétaire
Kévin DOUAY

CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 18/12/25 – PV N°13

Président : Romain Canal

Présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard PEREZ, Bruno CAZORLA, Olivier BODEN, Kévin DOUAY

L'OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26
SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MANQUEMENTS

- Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre le 6 décembre 2025 où il ne s'est pas présenté sans excuse préalable.

Cet arbitre était désigné sur une rencontre le 13 décembre 2025.

Cet arbitre a prévenu le pôle désignations de la CDA le matin de la rencontre pour informer de son indisponibilité pour raisons médicales par message privé : « *Bonjour Nathan j'ai un match cet après-midi mais je ne pourrai pas y aller je suis malade cloué au lit depuis ce matin et j'ai des courbatures, tu peux trouver un autre arbitre demain je vais au médecin et j'envoie le justificatif avec le certificat médical* » en ignorant la voie officielle.

Une demande d'explication lui a été envoyée le 14 décembre 2025.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication et à ce jour aucun certificat médical n'est parvenu.

Après vérifications de la feuille de match informatisée de l'équipe U17 du club de l'arbitre du 13 décembre 2025, il apparaît que cet arbitre était titulaire lors de la rencontre qui se déroulait au même moment que la rencontre à laquelle il ne pouvait pas se déplacer pour raisons médicales.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation à titre conservatoire jusqu'à comparution devant le Conseil de l'Ordre, commençant le lundi 22 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article 13.7.18 du Règlement Intérieur de la CDA.
- De convoquer [REDACTED] pour une audition le mardi 6 janvier 2026 à 18h30.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rayan OUARDI SAADI – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre et il est arrivé 45 minutes avant le coup d'envoi. Cet arbitre a répondu à la demande d'explications du Conseil de l'ordre, au vu des explications apportées par l'arbitre le Conseil de l'ordre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger un rappel à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 13.7.4 du Règlement Intérieur de la CDA.
-

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[REDACTED] – Spécifique Assistant

Cet arbitre était désigné sur une rencontre.

Cet arbitre a prévenu le pôle désignations de la CDA la veille de la rencontre de son indisponibilité.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 1 week-end, commençant le lundi 5 janvier 2026 et se terminant le dimanche 11 janvier 2026, conformément aux dispositions de l'article 13.7.1 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Conseil de l'ordre s'est aperçu que les sanctions administratives du Conseil de l'Ordre du 3 septembre 2025 n'ont pas été appliquées.

De ce fait, le Conseil de l'Ordre décide d'appliquer, pour les arbitres [REDACTED] et [REDACTED], des mesures administratives du lundi 5 janvier 2026 au dimanche 18 janvier 2026.

Le Président
Romain CANAL

Le Secrétaire
Kévin DOUAY

Commission Départementale des Arbitres

Procès-verbal de la réunion de la CDA du 23 décembre 2025 PV 11

Présent : ACHLOUJ Hassan – PEREZ Gérard - Bruno CAZORLA – DEMANNE Bertrand - DOUAY Kévin – GUERIOT Christophe – GIL Boris – ROMERO Didier – MARTINS Nelson – PARES Thierry – PERRIN Nathan – CRESCI Dorian – BODEN Olivier – CANAL Romain

L'OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26
SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

1) Proposition d'affectation

Suite aux observations durant la première partie de la saison, la CDA propose au Comité Directeur du District les affectations suivantes :

- D3 à D2 : Jean-François RESS et Nicolas QUESADA
- Stagiaire à D2 : Daniel GAZQUEZ
- Stagiaire à D3 : Jordan PERRIN
- Spécifique assistant : Omar MORTADI et Melvyn ROGEZ

Le Président
Boris GIL



Le Secrétaire
Kévin DOUAY



Pour rappel, la Commission Départementale des Arbitres, représentée par son Président M. GIL et le responsable de la formation M. GUERIOT, souhaite renforcer les liens avec les acteurs du football départemental et vous propose un temps d'échange constructif autour de l'arbitrage.

Date : Lundi 12 janvier 2026

Horaire : de 19h à 21h

Lieu : Siège du District des Pyrénées-Orientales

Ce moment d'échange est ouvert aux coachs et capitaines des équipes D1 & D2.

L'objectif est double :

- Faire un point global sur la première partie de saison ;
- Travailler sur des situations techniques pouvant prêter à interprétation, afin d'unifier la lecture du jeu.

Il ne s'agira pas d'un espace de réclamation individuelle ou de débat sur des cas isolés, mais bien d'un temps constructif, pédagogique et ouvert sur la compréhension de l'arbitrage.